

APRIL Cover EIP

de Belins SA

FICHE INFO FINANCIERE 114538-APRILCOVER-20241000

OCTOBRE 2024



Fiche info financière assurance-vie pour les assurances décès (autres que les produits d'épargne et d'investissement)

ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE PENSION (DECES) POUR DIRIGEANTS D'ENTREPRISE INDEPENDANTS

Cette fiche info financière assurance-vie porte la référence 114538-APRILCOVEREIP-20241000 et décrit les modalités du produit applicables le 01/10/2024.

Qui sont les parties concernées ?

- Le **candidat preneur (l'organisateur)**, en d'autres termes la société qui prend un engagement de type « pur décès » en faveur de son dirigeant d'entreprise, et qui conclut le contrat avec la compagnie.
- **L'affilié (l'assuré)** - dirigeant d'entreprise indépendant - la personne physique sur la tête de laquelle l'assurance est conclue.
- **La Compagnie : Belins SA**, l'organisme de pension qui a également la qualité d'assureur et qui exécute l'engagement pur décès.
- **La Société APRIL Belgium - le souscripteur mandaté**, pour conclure et gérer au nom et pour compte de la Compagnie Belins SA le contrat.

Quelles prestations sont prévues ?

Le produit April Cover EIP s'adresse aux dirigeants d'entreprises indépendants qui souhaitent, dans le cadre d'un engagement individuel de pension financé par l'organisateur, mettre à l'abri leurs proches contre les conséquences financières liées à leur décès.

Le contrat d'assurance garantit, contre le paiement des cotisations (primes) par l'organisateur, **au décès de l'affilié** avant l'expiration du contrat, le paiement des prestations stipulées dans les conditions particulières au(x) bénéficiaires(s) désigné(s).

Le contrat peut servir à garantir ou non le remboursement d'un crédit contracté par le dirigeant d'entreprise (voir rubrique financement d'un bien immobilier) moyennant respect de certaines conditions

En cas de décès pendant la durée du contrat, Belins SA intervient pour le capital constant fixé à la souscription du contrat ou pour le solde restant dû d'un crédit (en totalité ou une partie).

Ce capital est versé aux bénéficiaires désignés à la souscription du contrat et/ou à l'organisme prêteur pour le solde restant dû du crédit.

Pour la couverture d'un capital constant, le capital assuré est à déterminer librement par le **candidat preneur** mais s'élève à minimum **25.000€ et maximum 750.000€**.

Comment la pension est-elle constituée ?

Pas applicable vu l'absence d'un volet « retraite ».

Ce produit permet-il de financer un bien immobilier ?

L'affilié peut utiliser la présente convention dans le cadre du financement d'un bien immobilier (mise en gage des droits de pension).

Si le contrat sert à garantir le remboursement d'un crédit celui-ci doit respecter les caractéristiques suivantes :

- Le crédit doit servir à **l'acquisition, la construction, la transformation, l'amélioration ou la réparation** d'un bien immobilier situé dans l'EEE ;
- Le bien immobilier doit appartenir à l'affilié (en pleine propriété) ;

- Le crédit doit être remboursé dès que le bien susmentionné sort du patrimoine de l'affilié.

Quelles sont les modalités du paiement des contributions ?

L'EIP April Cover est un engagement de pension du type prestations définies (branche 21) et il est intégralement financé par des contributions (primes) versées par l'organisateur.

Les primes peuvent être payées par :

- **Prime unique** payée en début du contrat
- **Primes de risque** : prime recalculée à chaque échéance en fonction de l'évolution du capital et de l'âge de l'assuré. Payable pendant toute la durée du contrat.
- **Primes constantes** : primes constantes pendant toute la durée de paiement. Payable 2/3 de la durée (solde restant dû) ou pendant toute la durée du contrat (temporaire capital constant).

La prime peut être payée mensuellement (pas de montant minimum) ou annuellement. En cas de paiement mensuel, la domiciliation est obligatoire.

Par contre, l'organisateur ne peut plus verser de prime une fois le dirigeant d'entreprise indépendant est mis à la retraite. Par conséquent, si la formule de financement choisie est telle que des primes sont encore dues après la mise à la retraite (qui interviendrait avant le terme), le contrat devra être résilié à la première date d'échéance de prime postérieure à la mise à la retraite.

La prime dépend de plusieurs critères de segmentation. Plus d'informations à ce sujet sur www.april-belgium.be sous la rubrique "Informations générales"/"Mentions légales"/"Critères de segmentation".

Quand est-ce que le paiement aura lieu ?

Le contrat prend fin :

- au rachat ;
- au décès du dirigeant d'entreprise indépendant ;
- à la date de fin spécifiée dans les conditions particulières, si l'affilié est toujours en vie à ce moment-là.
- à la résiliation du contrat
- à la mise à la retraite de l'affilié.

Est-il possible de transférer les réserves ?

En cas de valeur de rachat théorique positive et si les primes sont payables pendant une durée supérieure à la moitié de la durée du contrat, ladite valeur de rachat peut être transférée vers un autre engagement individuel décès auprès d'un autre organisme de pension.

Si ce transfert a lieu plus de cinq ans avant la date de terme, la compagnie applique une indemnité égale à 5% de la valeur de rachat théorique. Ce pourcentage de 5% diminue pendant les 5 dernières années de 1% par an

Quelle fiscalité est d'application ?

Aperçu (non exhaustif) des principales règles en vigueur au 01/12/2023

Taxation des primes

- Les primes versées sont soumises à la taxe annuelle sur les opérations d'assurance de 4,4 %.

Taxation des prestations (décès)

- Cotisation INAMI : 3,55 % ⁽¹⁾
- Cotisation de solidarité : 0 – 2 % ⁽¹⁾ ⁽²⁾
- Impôt sur le revenu :
 - Taux distinct 16,5 % / 10 % ⁽³⁾ + additionnels communaux
 - Taxation selon le régime de la conversion (rente fictive) applicable à la première tranche de 93.620 euros (montant indexé / revenus 2023) de capital qui a servi à la garantie d'un emprunt ou à la reconstitution d'un emprunt hypothécaire, pour autant que ces emprunts aient été contractés en vue de la construction, de l'acquisition, de la transformation, de l'amélioration ou de la réparation de la seule habitation située dans un état membre de l'Espace économique européen et destinée exclusivement à l'usage personnel de l'emprunteur et des personnes faisant partie du ménage. La première tranche sur laquelle le régime de conversion est applicable n'est pris en considération qu'à concurrence de 80 %, lorsque les capitaux visés sont liquidés en cas de décès, après l'âge

légal de la retraite, lorsque le défunt est resté effectivement actif jusqu'à cet âge ou après l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies, lorsque le défunt est resté effectivement actif jusqu'à cet âge.

⁽²⁾ si le bénéficiaire est le conjoint de l'assuré

⁽²⁾ en fonction des capitaux totaux dus par Belins (2ème pilier) au décès de l'affilié

⁽³⁾ 10 % si le capital est liquidé en cas de décès après l'âge légal de la retraite et si l'affilié est resté effectivement actif jusqu'à cet âge ou si le capital est liquidé après que l'assuré a atteint l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies, selon la législation applicable en matière de pensions, sinon 16,5 %.

Tout impôt, prélèvement ou taxe, présents ou futurs, applicables au contrat ou dus à l'occasion de son exécution, sont à charge de l'organisateur ou du (des) bénéficiaire(s). En ce qui concerne les droits de succession (ou impôt de succession), les dispositions fiscales belges tant législatives que réglementaires sont applicables.

Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque affilié/organisateur/bénéficiaire et il est susceptible d'être modifié ultérieurement.

Les informations susmentionnées sont fournies à titre strictement indicatif, sous réserve d'éventuelles modifications et/ou d'interprétation de la réglementation/législation fiscale.

Quels sont les coûts ?

- La prime du contrat contient, en plus d'une prime pour couvrir le risque de décès, les coûts de fonctionnement d'APRIL Belgium SA et de Belins SA en ce compris les coûts de marketing et de distribution.
- Si la prime du contrat est fractionnée (par exemple mensuellement), aucun frais administratif de fractionnement ne sera appliqué.
- En cas de rachat du contrat les frais suivants sont appliqués :

Frais de rachat	5%	Pénalité de rachat décroissante calculée sur la valeur de rachat théorique
-----------------	----	--

Ce pourcentage diminue pendant les 5 dernières années de 1% par an, pour que 100% de la valeur de rachat soit payée à la fin de la dernière année d'assurance.

Comment s'effectue la communication d'informations ?

- Chaque année, aussi longtemps qu'il reste dirigeant de l'entreprise, une fiche de pension doit être remise au dirigeant d'entreprise indépendant avec la situation de la police au 01/01 de l'année concernée.
- Tous les dirigeants d'entreprise indépendants peuvent consulter la situation de leur contrat au 01/01 de l'année concernée via MyPension. <https://mydb2p.prd.pub.socialsecurity.be/mydb2p/home.do>

Plus d'informations sur cette assurance sont disponibles dans les conditions générales qui sont disponibles sans frais au siège d'APRIL Belgium SA et qui peuvent être consultées sur le site www.april-belgium.be sous la rubrique « Informations générales » / « Documents » ou via l'intermédiaire d'assurances.

Quid des plaintes relatives au produit ?

Toute communication est à adresser uniquement à APRIL Belgium SA. Toute plainte est à adresser à support.be@april.com ou à l'adresse postale mentionnée sur la présente fiche. Si l'organisateur ou le dirigeant d'entreprise n'est pas satisfait de la réponse, il peut s'adresser à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles (info@ombudsman-insurance.be, fax : 02/547.59.75). En introduisant une plainte auprès d'APRIL Belgium ou des instances de recours susmentionnées, le droit est préservé, le cas échéant, de porter le litige devant les tribunaux belges compétents.

APRIL Belgium SA, FSMA nr 114538A, BCE 0627678387, Drève Richelle 161 I, boîte 69 - 1410 Waterloo, est un souscripteur mandaté par Belins SA pour conclure et gérer en Belgique des assurances décès et des assurances solde restant dû au nom et pour compte de Belins SA. Belins SA, Place Charles Rogier, 11, 1210 Bruxelles, est une compagnie d'assurances agréée sous le numéro 0037. Le droit belge est d'application sur ce contrat.

Cette fiche info Engagement Individuel de Pension (décès) pour dirigeants d'entreprise indépendants porte la référence 114538-APRILCOVEREIP-20241000 et décrit les modalités du produit applicables le 1/10/2024.